Nations Unies A/HRC/39/L.15/Rev.1



Distr. limitée 27 septembre 2018 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-neuvième session 10-28 septembre 2018 Point 4 de l'ordre du jour Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Albanie*, Allemagne, Andorre*, Australie, Autriche*, Belgique, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie, Danemark*, Espagne, Estonie*, ex-République yougoslave de Macédoine*, Finlande*, France*, Grèce*, Hongrie, Irlande*, Islande, Italie*, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Pologne*, Portugal*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède*, Tchéquie*, Ukraine: projet de résolution

39/... Situation des droits de l'homme au Burundi

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Rappelant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, et sa propre résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre ses résolutions 30/27, S-24/1, 33/24, 36/2 et 36/19, en date respectivement du 2 octobre 2015, du 17 décembre 2015, du 30 septembre 2016, du 28 septembre 2017 et du 29 septembre 2017,

Rappelant les résolutions 2248 (2015), 2279 (2016) et 2303 (2016) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 12 novembre 2015, du 1^{er} avril 2016 et du 29 juillet 2016,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

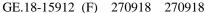
Soulignant que c'est en premier lieu au Gouvernement burundais qu'il incombe d'assurer la sécurité sur son territoire et de protéger la population, dans le respect de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire, selon qu'il convient,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale du Burundi,

^{*} État non membre du Conseil des droits de l'homme.







Rappelant l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, qui constitue le fondement de la consolidation de la paix, de la réconciliation nationale et du renforcement de la démocratie, de la bonne gouvernance, du pluralisme et de l'état de droit,

Considérant que la communauté internationale, y compris le Conseil des droits de l'homme, peut contribuer utilement à prévenir les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et à atténuer le risque d'escalade de la violence et de détérioration des situations humanitaires,

Prenant note du référendum constitutionnel tenu le 17 mai 2018 dans un climat d'intimidation et de répression,

Saluant l'annonce faite par le Président burundais selon laquelle il ne se présenterait pas à l'élection présidentielle en 2020 comme un signe encourageant qui contribue à l'ouverture de l'espace public et démocratique avant l'élection et à la perspective d'un changement de pouvoir fondé sur des règles,

Saluant également les efforts déployés par le facilitateur du dialogue interburundais mené par la Communauté d'Afrique de l'Est, le Président Benjamin William Mkapa, et par le Médiateur, le Président Yoweri Museveni, ainsi que la réaffirmation par les chefs d'État de la Communauté d'Afrique de l'Est, réunis le 23 février 2018 pour leur dix-neuvième sommet ordinaire, de l'engagement qu'ils ont pris en faveur d'un règlement pacifique de la situation politique au Burundi par la mise en place d'un espace politique et d'un dialogue ouvert à tous, fondés sur les principes de l'Accord d'Arusha, bien avant l'élection présidentielle de 2020,

Prenant note avec satisfaction des efforts répétés déployés par la communauté internationale, y compris par l'Union africaine, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission de consolidation de la paix, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi et l'Union européenne, pour trouver une solution pacifique, consensuelle et durable à la crise actuelle,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la situation au Burundi¹ et des observations et recommandations qu'il contient, y compris celles qui portent sur la nécessité d'engager un dialogue ouvert à tous et de rétablir la coopération avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 5 avril 2018² et la déclaration faite par le Conseil à la presse le 22 août 2018, dans lesquelles les membres du Conseil se sont dits profondément préoccupés par la situation politique au Burundi, la lenteur des progrès dans le dialogue interburundais et l'immobilisme du Gouvernement burundais à cet égard, et alarmés devant la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire qui demeurent inquiétantes, en particulier en ce qui concerne les libertés fondamentales, et dans lesquelles ils ont rappelé que le Gouvernement s'est engagé, à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme, à rétablir la pleine coopération mutuelle avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies à Bujumbura et à accepter la visite d'une équipe de trois experts du Haut-Commissariat,

Rappelant également la résolution 396 sur la situation des droits de l'homme au Burundi, adoptée par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à sa soixante-deuxième session ordinaire, tenue du 25 avril au 9 mai 2018, dans laquelle la Commission a exhorté le Gouvernement burundais à diligenter des enquêtes transparentes et impartiales à l'endroit de tous les responsables de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits afin qu'ils soient traduits en justice,

Accueillant avec satisfaction le travail de la Commission d'enquête sur le Burundi, y compris son récent rapport³, et déplorant le refus que le Gouvernement burundais continue d'opposer à la coopération avec la Commission, notamment, en lui refusant l'entrée dans le pays,

2 GE.18-15912

¹ S/2018/89.

² S/PRST/2018/7.

³ A/HRC/39/63.

Déplorant la décision prise par le Gouvernement burundais de déclarer persona non grata les trois membres de la Commission d'enquête sur le Burundi en représailles contre le rapport que celle-ci a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session³, et exhortant le Gouvernement à reconsidérer et à annuler sa décision,

Déplorant également les menaces, les intimidations et les attaques personnelles que des représentants du Gouvernement ont dirigé contre les membres de la Commission d'enquête, y compris pendant les dialogues du Conseil des droits de l'homme et de la Troisième Commission,

Déplorant en outre que le Gouvernement burundais n'ait pas donné suite aux recommandations faites par la Commission d'enquête dans son rapport précédent⁴,

Relevant que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme du Burundi a été rétrogradée du statut A au statut B à partir du 21 février 2018, et encourageant l'État et la Commission à examiner les recommandations faites par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme pour faciliter le rétablissement du statut A, en pleine conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris),

Regrettant le refus du Gouvernement burundais de coopérer pleinement à l'application de la résolution 36/2, soumise à l'initiative du Groupe des États d'Afrique, qui s'est traduit par l'annulation des visas des experts déployés dans le pays,

- 1. Condamne avec la plus grande fermeté tous les actes de violence commis au Burundi par l'ensemble des parties ou des individus, dont la terrible attaque perpétrée contre des civils à Ruhagarika le 11 mai 2018, et exprime sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire qui demeurent inquiétantes au Burundi et qui touchent particulièrement les femmes et les enfants ;
- 2. Condamne énergiquement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits qui continuent d'être perpétrées au Burundi, en particulier les exécutions extrajudiciaires, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, les cas de torture et autres mauvais traitements, les violences sexuelles ou sexistes, la persécution de membres de la société civile, de journalistes et de blogueurs, de membres de l'opposition et de manifestants, et les restrictions à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui contribuent à un climat d'intimidation au sein de la population ;
- 3. Se déclare gravement préoccupé par les conclusions de la Commission d'enquête sur le Burundi qui fait état d'une augmentation du nombre de cas de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises par les corps de défense et de sécurité burundais, y compris le service national de renseignement, la police et les forces armées, et les Imbonerakure, la ligue des jeunes du parti au pouvoir, ce dans un climat d'impunité généralisée, et a des motifs raisonnables de croire que certaines violations des droits de l'homme peuvent être constitutives de crimes contre l'humanité, comme elle l'avait constaté dans son premier rapport⁴ au sujet des événements de 2015 et 2016 ;
- 4. Se déclare particulièrement préoccupé par le rôle croissant des Imbonerakure, dont la Commission d'enquête a constaté qu'ils étaient utilisés en remplacement des forces de l'ordre, en particulier dans l'intérieur du pays et, dans ce contexte, relève la possible responsabilité du Gouvernement burundais pour les actes illicites commis par des Imbonerakure ;
- 5. Condamne l'impunité généralisée des auteurs de toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des infractions qui y sont liées, tout en relevant que les quelques enquêtes lancées par le Gouvernement burundais n'ont donné aucun résultat crédible ou tangible, et demande à nouveau aux autorités burundaises de mener des enquêtes exhaustives, impartiales, indépendantes, efficaces et approfondies sur les violations graves des droits de l'homme et atteintes graves à ces droits, afin que tous les auteurs, quelle que soit leur affiliation, aient à en répondre devant un tribunal, et que toutes les victimes aient accès à un recours utile et à une réparation adéquate;

⁴ A/HRC/36/54 et Corr.1.

GE.18-15912 3

- 6. Engage vivement le Gouvernement burundais à accorder toute l'attention voulue aux recommandations faites par la Commission d'enquête dans ses rapports, et à les mettre en œuvre selon qu'il convient ;
- 7. Condamne fermement toutes les déclarations faites à l'intérieur et à l'extérieur du pays, qui incitent à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'encontre de citoyens burundais, y compris des acteurs de la société civile ;
- 8. S'inquiète de la radiation et de la suspension d'un certain nombre d'organisations de la société civile et de groupes politiques au Burundi, ainsi que de l'intimidation, du harcèlement, des arrestations arbitraires et de la criminalisation de défenseurs des droits de l'homme, dont la plupart ont été contraints à l'exil, et prie instamment le Gouvernement burundais de garantir un environnement de travail sûr et porteur pour les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile, d'autoriser tous les médias à reprendre leurs activités à l'abri du harcèlement, de l'intimidation ou des brimades, et de libérer tous les défenseurs des droits de l'homme qui ont été condamnés arbitrairement;
- 9. Salue l'annonce faite par les autorités burundaises, au début de 2018, selon laquelle plus de 2 000 prisonniers ont été libérés après la grâce présidentielle accordée le 31 décembre 2017, et demande au Gouvernement burundais de libérer tous ceux qui ont été arrêtés arbitrairement et qui demeurent en détention ;
- 10. Demande instamment au Gouvernement burundais de mettre fin immédiatement aux violations des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, de garantir le sécurité, l'intégrité physique et la protection de sa population, et d'adhérer sans réserve au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire, de respecter, de protéger et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales de tous, y compris la liberté d'expression, de promouvoir l'état de droit et de veiller à ce que ceux qui ont commis des actes illicites aient à en répondre ;
- 11. Demande au Gouvernement burundais de donner suite aux recommandations acceptées par l'État, le 18 janvier 2018, dans le cadre de l'Examen périodique universel et à celles issues des deux examens précédents et de les appliquer et, notamment, de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la Commission nationale indépendante des droits de l'homme soit pleinement conforme aux Principes de Paris ;
- 12. Prend note de l'ouverture, en avril 2016, par le Procureur de la Cour pénale internationale, d'une enquête qui a pris effet au 25 octobre 2017, après que la Chambre préliminaire a conclu que les documents d'appui présentés par le Procureur constituaient une base raisonnable pour ouvrir une enquête au sujet de crimes contre l'humanité qui auraient été commis à partir du 26 avril 2015 au moins par des agents de l'État et d'autres groupes, tels les Imbonerakure, mettant en œuvre les politiques de l'État, et souligne l'utilité des constatations et des éléments de preuve recueillis par la Commission d'enquête pour les mécanismes internationaux de responsabilisation ;
- 13. *Demande* au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale au sujet de l'enquête qui a été autorisée et engagée avant que le retrait du Burundi du Statut de Rome ait pris effet ;
- 14. Déplore que la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme reste suspendue, insiste sur la nécessité de permettre au Haut-Commissariat de s'acquitter de son mandat et de reprendre ses activités, y compris ses fonctions de suivi et de communication de l'information, en lui donnant un accès illimité aux personnes et aux lieux, et engage instamment le Gouvernement burundais à mettre rapidement la dernière main à l'accord avec le Haut-Commissariat sans imposer de conditions indues et sans plus tarder;
- 15. Exhorte le Gouvernement burundais à coopérer pleinement avec les organes conventionnels, à autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre en visite dans le pays, et à mettre un terme à toute forme de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme qui coopèrent avec les mécanismes internationaux des droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme;

4 GE.18-15912

- 16. Salue le travail des observateurs des droits de l'homme déployés au Burundi par l'Union africaine, et demande à nouveau instamment au Gouvernement burundais de signer sans délai le mémorandum d'accord avec l'Union africaine, qui permettra aux observateurs des droits de l'homme et aux experts militaires de cette organisation de remplir pleinement leurs fonctions dans le pays en application des responsabilités prévues dans leur mandat ;
- 17. Rappelle que tous les États membres du Conseil des droits de l'homme devraient observer les normes les plus strictes en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, note à cet égard l'importance de la coopération avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, et déplore le mépris dont le Gouvernement burundais fait montre à l'égard de ces normes ;
- 18. Encourage le Gouvernement burundais à coopérer, sans préalable, aux efforts de médiation déployés au niveau régional pour créer les conditions d'un dialogue interburundais authentique et ouvert à tous, qui garantisse la participation des femmes et associe tous les acteurs concernés, y compris les représentants de la société civile, de l'intérieur comme de l'extérieur du pays ;
- 19. Demande aux autorités burundaises de garantir des processus politiques équitables et de créer un environnement ouvert et sûr, propice à la tenue d'élections démocratiques transparentes et ouvertes à tous, conformément aux normes démocratiques internationales ;
- 20. Se déclare profondément préoccupé par la situation difficile dans laquelle vivent les Burundais qui ont fui le pays, dont près de 400 000 Burundais actuellement installés dans cinq pays voisins, souligne à quel point il est important de respecter le caractère librement consenti du retour, demande aux gouvernements de la région de poursuivre leurs efforts pour que ces retours soient volontaires, qu'ils soient fondés sur des décisions prises en connaissance de cause et se déroulent dans la dignité et la sécurité, et salue les efforts déployés par les pays voisins et la communauté internationale pour apporter une aide humanitaire à ces personnes;
- 21. Demande à la Commission d'enquête sur le Burundi de communiquer son rapport³ et ses recommandations à l'Union africaine et à tous les organes compétents de l'ONU, pour examen ;
- 22. Décide de proroger le mandat de la Commission d'enquête sur le Burundi afin qu'elle puisse approfondir ses investigations jusqu'à ce qu'elle présente un rapport final, pendant un dialogue, à la quarante-deuxième session du Conseil et à la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale, et demande à la Commission de présenter un rapport oral aux quarantième et quarante et unième sessions du Conseil;
- 23. Demande instamment au Gouvernement burundais de coopérer pleinement avec la Commission d'enquête, de l'autoriser à effectuer des visites dans le pays et de lui fournir toutes les informations nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;
- 24. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir à la Commission d'enquête toutes les ressources nécessaires à la bonne exécution de son mandat ;
 - 25. Décide de rester saisi de la question.

GE.18-15912 5